

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 octobre 1984

PROPOSITION DE LOI

relative au commerce de banque.

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles PASQUA, Maurice SCHUMANN, Henri BELCOUR, Amédée BOUQUEREL, Raymond BOURGINE, Auguste CAZALET, Jean CHAMANT, Jean CHÉRIOUX, François COLLET, Charles de CUTTOLI, Charles DESCOURS, Franz DUBOSCQ, Bernard-Charles HUGO, Roger HUSSON, Maurice LOMBARD, Christian de LA MALÈNE, Michel MAURICE-BOKANOWSKI, Jean NATALI, Lucien NEUWIRTH, Alain PLUCHET, Christian PONCELET, Claude PROUVOYEUR, Josselin de ROHAN, Michel RUFIN,

et les membres du groupe R.P.R. (1), apparentés (2),
et rattachés administrativement (3),

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de* MM. Michel Alloncle, Jean Amelin, Hubert d'Andigné, Marc Bécam, Henri Belcour, Amédée Bouquerel, Yvon Bourges, Jacques Braconnier, Michel Caldagues, Pierre Carous, Auguste Cazalet, Jean Chamant, Jacques Chaumont, Michel Chauty, Jean Chenoux, François Collet, Henri Collette, Charles de Cuttoli, Jacques Delong, Charles Descours, Franz Duboscq, Marcel Fortier, Philippe François, Michel Giraud, Adrien Gouteyron, Bernard-Charles Hugo, Roger Husson, Paul Kauss, Christian de La Malène, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Christian Masson, Paul Masson, Michel Maurice-Bokanowski, Geoffroy de Montalembert, Arthur Moulin, Jean Natali, Lucien Neuwirth, Paul d'Ornano, Sosefo Makapé Papilio, Charles Pasqua, Alain Pluchet, Christian Poncelet, Henri Portier, Josselin de Rohan, Roger Romani, Maurice Schumann, Dick Ukerwé, Jacques Valade, Edmond Valcin

(2) *Apparentés* MM. Paul Bénard, Raymond Bourguine, Raymond Brun, Paul Malassagne, Michel Rufin, André-Georges Voisin.

(3) *Rattachés administrativement* MM. Luc Dejoie, Claude Prouvoeur, Louis Souvet.

Banques et établissements financiers. - Banque de France - Banques - Commission de contrôle des banques - Crédit - Fonds Interbancaire de Garantie - Opérations de banque

EXPOSE DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La proposition de loi que nous vous soumettons aujourd'hui a pour objet de définir les principes et de fixer les règles de fonctionnement d'un système bancaire revivifié et participant de son véritable domaine, celui d'une société de liberté.

Ainsi seulement seront créées les conditions d'épanouissement d'un marché des capitaux et des services connexes, libres, concurrentiels et sûrs.

La banque est essentiellement un intermédiaire entre le déposant et l'emprunteur, entre l'épargne et l'investissement. Mettre en relation des marchés, des hommes et des pays est la raison même du métier de banquier.

La banque est à la fois expression et fondement de liberté.

Collectant des dépôts et consentant des crédits, elle pratique un commerce : celui de l'argent qu'elle achète et qu'elle vend.

Par la nature même de ses activités, elle réalise des opérations d'ordre commercial.

La banque est un commerce, et ses opérations sont des actes de commerce qui doivent par conséquent être traités comme tels (art. 1).

Cet article constitue le fondement même de notre proposition. Il conduit à la reconnaissance et l'affirmation de deux principes essentiels :

La liberté.

Activité marchande, la banque est du domaine de la société civile, et l'exercice de son commerce est libre.

La sécurité.

Activité engageant le patrimoine d'autrui, la banque a pour impérieuse obligation d'assurer à ses clients les nécessaires garanties de solvabilité.

Liberté et sécurité, tels sont les piliers sur lesquels repose le dispositif qui vous est soumis aujourd'hui. Celui-ci n'a d'autre objet que de mettre la banque à sa place dans une économie de marché, et d'autre but que d'offrir à ses clients le libre choix de leur interlocuteur et la sécurité dans leurs rapports avec lui.

Il convient d'abord, pour la banque, de recouvrer sa liberté vis-à-vis de l'Etat.

De commerce libre, la banque s'était vue, par touches successives et sous le poids d'une réglementation et de contrôles toujours croissants, transformée en agent de plus en plus assujéti à la puissance publique.

A ce processus de subordination, s'est ajoutée enfin l'appropriation des maisons de banque pour tenter de faire dériver leur fonction commerciale vers un rôle d'auxiliaire du service public.

Soustraite à l'Etat, la banque est placée dans le domaine privé de la nation.

L'exercice de l'activité bancaire ne se conçoit en effet que s'il est préalablement mis fin à la propriété des banques par l'Etat : c'est l'objet des mesures spécifiques de désétatisation, distinctes du présent texte, mais qui lui sont complémentaires.

D'agent de l'Etat, la banque redevient le lieu privilégié où s'exerce librement le commerce de l'argent et des services connexes.

Il convient de permettre à la banque d'évoluer dans un milieu de liberté, et pour cela, d'adopter les dispositions adéquates en se limitant aux contraintes rendues nécessaires par le maintien de l'ordre public.

On doit pouvoir créer une banque librement en France. En trois décennies, le nombre des banques a diminué sensiblement dans notre pays. Près d'une sur deux a disparu. Cette tendance contraste avec ce qui existe dans bon nombre de pays libres. Les contraintes bureaucratiques, l'abus des réglementations ont empêché ceux qui voulaient entreprendre le métier de banque de le faire. La loi qui vous est proposée réduit les obstacles à la création d'établissements bancaires.

L'usage de fait d'un *numerus clausus* doit être abandonné. On évitera par ce biais la concentration de la profession bancaire

en quelques établissements. La liberté opérant, les banques moyennes ou les établissements locaux pourront se créer ou renaître, et ainsi vivifier le tissu économique du pays.

Le principe de la liberté sera lui aussi retenu pour établir les conditions d'implantation des banques étrangères. On y ajoutera celui de la réciprocité entre Etats (art. 9). La nation doit pouvoir refuser ou freiner la possibilité d'exercer et de se développer aux banques des Etats qui s'opposeraient à l'installation et au développement des banques françaises sur leur territoire.

Libres, les banques le seront d'exercer dans tous les domaines qui constituent le métier de banque. L'universalité sera la règle de base de leurs activités. Certes, des établissements pourront se spécialiser. Mais cette spécialisation découlera de leurs choix ; elle ne sera pas la conséquence d'une quelconque réglementation.

Libres, les banques le seront de choisir leur forme juridique, que ce soit la société de capitaux, la forme mutuelle ou bien celle de la coopérative.

Ainsi, le système bancaire sera banalisé. Les circuits particuliers, les privilèges seront supprimés. Aucun organisme bancaire ne sera l'instrument exclusif de distribution des aides de l'Etat.

Le commerce de banque ainsi simplifié sera réservé aux seules banques (art. 14). Si une entreprise pratique à titre habituel les opérations de banque, le texte qui vous est proposé reconnaît à la Commission de contrôle des banques la compétence de la déclarer banque (art. 8).

Une exception provisoire à ce principe est consentie aux services financiers de la Poste, qui sont habilités à collecter les dépôts, mais qui, dorénavant, devront s'obliger à placer sur le marché leurs disponibilités de trésorerie dans les mêmes conditions que les autres banques.

Ces dispositions traduisent l'ambition d'établir en France un grand marché monétaire comparable à ceux des autres économies développées. Elles seront complétées par des textes relatifs aux correspondants du Trésor, à l'organisation des Chèques postaux et aux Caisses d'épargne.

La liberté nouvelle donnée au monde bancaire français provoquera un salubre développement de la concurrence. Désétatisées, les banques devront, sous peine de mettre en jeu leur existence, se montrer responsables dans leurs décisions. Il s'agit là d'un principe de base, énoncé à l'article 3, et qui doit présider aux activités de la profession. On peut escompter que l'établissement de la concurrence stimulera l'innovation, allégera sensiblement le coût du crédit, et favorisera une meilleure rémunération de l'épargne.

Libres, les banques le seront de prendre des participations dans les entreprises, qu'elles existent déjà ou qu'elles soient à créer (art. 6).

Libres seront les opérations de crédit, telles que définies à l'article 5, sous réserve des seules astreintes qu'entraîneraient l'exercice de la concurrence, la nécessité d'assurer la sécurité des dépôts et le respect des équilibres financiers des banques (art. 3).

Libres, les banques le seront de s'associer entre elles, et d'adhérer à l'association professionnelle de leur choix, sans qu'aucune obligation légale ne les contraigne (art. 16). On assurera ainsi l'existence d'organisations représentatives, authentiques et vivantes.

La libération du monde bancaire, qui suppose la rupture des liens organiques avec l'Etat, implique que le droit régissant les banques soit le droit privé des entreprises de l'industrie et du commerce. Il est logique, une fois la profession bancaire banalisée, de la placer sous le régime commun. Le même droit, simple et connu, s'applique à toutes les banques, quels que soient leurs statuts juridiques, leurs spécificités historiques ou leurs vocations sectorielles (art. 2, 4, 5).

Libérer les banques, c'est aussi libérer les énergies. Les règles d'activité étant connues, les contraintes réduites clairement précisées, chaque établissement pourra s'exprimer conformément à sa politique, en disposant de la nécessaire autonomie de décision. Cet avantage, qui est en même temps une exigence organique, conduira au professionnalisme, particulièrement à celui des dirigeants. Ceux-ci, dans un métier où les hommes et les techniques se diversifient sans cesse, ne doivent pas être improvisés. L'obligation qui est faite à l'article 2 d'avoir exercé au moins pendant cinq ans le commerce de banque avant d'accéder à la direction des établissements doit permettre d'éviter cet écueil.

Cette disposition répond aussi à un autre objectif : celui de ne pas voir accéder à la tête des banques des dirigeants venant notamment des corps administratifs de l'Etat ou des entreprises publiques, sans que ces hommes aient pu acquérir une pratique solide du métier de banque.

Il est primordial en effet de mettre fin à la confusion entre l'Etat et l'appareil bancaire, de rendre indépendante la distribution du crédit, et de faire disparaître dans ce domaine tout monopole qui risquerait d'être fatal pour l'existence de l'ensemble des libertés. Il n'est pas en outre du domaine de l'Etat d'être un agent commercial, même et surtout si ce commerce concerne l'argent. L'Etat, remis à sa place, la plus haute, doit au contraire devenir le garant de la liberté du crédit.

Dans la communauté bancaire libérée et concurrentielle, la liberté des banques ne s'entend qu'au prix du respect de l'ordre public et des règles de moralité qui s'imposent au métier de banque. A cet égard, le jeu de la concurrence conduira à un certain équilibre.

Par ailleurs, la Banque de France, dont l'autorité sera restaurée dans ce domaine, disposera d'une grande autonomie de gestion. Sa responsabilité dans le choix des instruments de la politique monétaire et l'autonomie nécessaire pour agir avec efficacité, lui seront reconnues ; une nouvelle loi devrait vous être prochainement soumise à ce sujet. Ainsi, la Banque de France ayant recouvré son autorité et son autonomie, pourra-t-elle exercer d'autant mieux sa tutelle sur la profession bancaire.

La Banque de France définit les limites du commerce de banque (art. 3). Elle délivre l'agrément pour l'exercice du commerce de banque, libre dans son principe (art. 12). Cette responsabilité ne lui confère pas un contrôle d'opportunité. La procédure d'agrément se limite à la constatation que les conditions requises sont réunies : le capital minimum considéré à l'article 9 et dont le montant fixé par la Banque de France n'est révisable qu'une fois tous les cinq ans, la direction de l'établissement bancaire assumée par deux personnes ayant exercé le métier de banque depuis au moins cinq ans, l'honorabilité des dirigeants telle que définie à l'article 15. Si la Banque de France exerce bien un contrôle sur la moralité et l'honorabilité des promoteurs et dirigeants de la banque, elle ne peut porter de jugement sur le bien-fondé, économique ou politique, de la création d'une banque.

Ces mêmes considérations entrent en jeu dans le retrait d'agrément, qui peut être prononcé par la Banque de France lorsqu'elle constate que les conditions de l'agrément ne sont pas ou plus remplies, ou que l'agrément n'a pas été utilisé pour mettre en place le nouvel établissement bancaire. Le retrait d'agrément prononcé à titre de sanction disciplinaire ne peut être que le fait de la Commission de contrôle des banques, laquelle peut également intervenir lorsqu'elle constate qu'une banque ne remplit plus les conditions de l'agrément.

La Banque de France a par ailleurs la compétence pour définir les principales règles de fonctionnement des banques, qui ne sont pas précisées par le présent texte. Elle détaille les modalités d'application du ratio entre les risques encourus par une banque et ses fonds propres, tel que mentionné à l'article 10. Ce nouveau ratio se substituera aux contraintes issues de la mise en place de l'encadrement du crédit, qui a eu pour effet de figer les situations dans la profession bancaire et ainsi de freiner la concurrence.

La Banque de France déterminera les normes de gestion que les banques doivent respecter pour garantir leur liquidité, leur solvabilité, l'équilibre de leurs comptes (art. 23). Elle définira le plan comptable des banques. Ces dispositions n'ont pour but que de fixer un cadre d'activités aux entreprises bancaires, et d'assurer ainsi la sécurité de l'ensemble de l'édifice.

Dans le contexte de simplification et de réglementation qui accompagne la mise sur pied d'une profession bancaire, libre, il n'était pas nécessaire de maintenir le Conseil national du crédit. La réunion dans un même organisme des différents acteurs de la vie économique, composant un rassemblement disparate, ne nous paraît pas adaptée à la définition de la politique du crédit. La loi sur la Banque de France précisera dans quelles conditions opérera le nouveau Conseil général de la Banque de France, qui pourra conseiller le Gouverneur de la Banque de France.

La suppression du Conseil national du crédit (art. 24) traduit l'intention de limiter la réglementation bancaire, de réduire, sur une profession redevenue vivante, l'impact de la bureaucratie. Là comme ailleurs, la multiplication des conseils et des comités de toute sorte n'a pas donné aux énergies plus d'élan, elle a au contraire alourdi l'organisation du monde bancaire.

La Commission de contrôle des banques constitue une pièce importante du dispositif du présent texte. Elle doit s'entendre comme la magistrature de la profession, comme la juridiction chargée du contrôle des banques.

Sa première mission est de veiller au respect des règles qui gouvernent l'activité des banques (art. 25). Ces règles, par le fait d'une vaste politique de déréglementation, seront peu nombreuses. Elles devront pour cette raison même être très strictement appliquées.

Sa seconde mission est de surveiller la situation financière des banques afin notamment d'éviter que soit compromise la sécurité qui doit entourer les dépôts du public. L'action de la Commission de contrôle doit permettre la pérennité de la confiance dans le système bancaire. Enfin, la Commission veillera au maintien de la concurrence dans le cadre des lois, qui, notamment, comportera les sanctions aux manquements. Celui-ci est impératif afin de permettre aux entreprises et aux particuliers de choisir en toute clarté la banque qui leur rendra le meilleur service, ou qui leur proposera les meilleures conditions.

Pour remplir ces missions, la Commission dispose de moyens appropriés en vue de contrôler et enquêter dans chaque établissement. Elle s'appuie, pour exercer ce contrôle, sur les services et les agents de la Banque de France (art. 27).

C'est naturellement à la Commission de sanctionner les manquements ou les fautes décelées. Le pouvoir disciplinaire lui est conféré, et notamment celui de prononcer, à titre de sanctions, le retrait d'agrément (art. 25).

La Commission de contrôle des banques opère selon les principes de droit privé. Elle est assimilée à une juridiction de l'ordre judiciaire. Sa composition est significative de la volonté de donner à cet organisme son indépendance, notamment envers le pouvoir politique et l'administration. Sont associés magistrats de premier plan et professionnels ayant exercé à haut niveau. La durée de leur mandat a été fixée à six ans pour qu'ils puissent assumer sérieusement leur mission. L'organisation d'une rotation, l'interdiction de renouvellement sont la garantie de l'indépendance de la Commission (art. 26).

Ainsi conçue, la Commission de contrôle doit rapidement devenir une institution respectée, protectrice de l'épargne, veillant au bon déroulement du commerce de banque.

La sécurité des déposants s'impose comme un devoir. Les banques bénéficiant d'une pleine autonomie, du fait de la réglementation, n'en sont pas moins responsables. Elles ne sont pas dépourvues d'obligations. Doit être notamment prévu le cas où, malgré les précautions prises, une banque viendrait à connaître des difficultés telles que, ses équilibres fondamentaux étant rompus, elle ne soit pas en position de rembourser les déposants. Il importe, dans cette hypothèse, qu'une solidarité soit établie entre les différents membres de la profession.

L'article 29 crée à cet effet un Fonds interbancaire de garantie des déposants dont la seule mission est de concourir à la garantie des dépôts.

En cas de sinistre, l'ensemble des banques sera automatiquement appelé dans des conditions qui seront fixées par les statuts (art. 31).

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire de doter le fonds d'un capital important. L'engagement des banques prévu à l'article 30 apparaissant suffisant pour réunir les éléments de la solidarité recherchée.

Ainsi créé, le Fonds interbancaire de garantie des déposants sera un solide rempart contre l'insécurité. Il contribuera pleinement à la cohésion du système.

Il va de soi que ce dispositif législatif serait incomplet s'il n'affirmait pas la responsabilité concomitante des salariés des

banques et de leurs dirigeants dans une profession libre, et s'il ne prévoyait pas de sanctions en cas de défaillance.

Le recrutement des dirigeants parmi les praticiens ayant exercé au moins cinq ans témoigne de l'intention de confier la gestion des banques à des professionnels expérimentés. Il est normal alors que la responsabilité des mandataires sociaux et des dirigeants soit recherchée avant celle des employés. C'est le sens des dispositions prises aux articles 19, 20 et 21.

Par ailleurs est retenue l'obligation du secret professionnel qui *engage la responsabilité pénale des dirigeants et salariés de la banque*. Le citoyen doit avoir la garantie que sa vie privée ne sera pas atteinte par la révélation d'informations recueillies à l'occasion de la gestion de son compte en banque. Celui-ci est un démembrement du domicile personnel. A ce titre, il est inviolable comme lui. Le secret professionnel est un secret absolu qui ne peut être levé que sur décision des tribunaux de l'ordre judiciaire (art. 22).

Enfin, pour permettre aux banques de se rapprocher de leurs clients et de prendre plus de risques, l'article 18 prévoit que la simple connaissance par une banque de la situation d'un client ne peut suffire en elle-même à constituer une présomption de complicité d'une éventuelle construction frauduleuse.

Le texte que nous vous proposons prévoit aux articles 35 et 38 les sanctions des infractions aux dispositions retenues.

Libres, les banques, comme toutes les entreprises et comme tous les citoyens, ont des devoirs envers la nation. Elles peuvent, sans que leur rentabilité soit d'office obérée, être amenées à accomplir des missions d'intérêt général, et à promouvoir tel service, produit ou projet indispensable à la communauté nationale. Ceci ne devra pas constituer l'activité principale des banques, mais revêtir un caractère occasionnel.

A cette fin, le titre IV prévoit la possibilité, pour les banques, de signer avec l'Etat une convention. Il s'agit bien d'un contrat qui exprimera deux volontés librement consenties, celle de l'Etat et celle de la banque. En effet, on ne saurait, par ce biais, rétablir l'emprise de l'Etat sur l'appareil bancaire. C'est pourquoi les conventions seront limitées dans le temps, et leur objet sera clairement précisé (art. 33). Ces missions n'ont pas pour objet de bâtir des rentes de situation ou de créer des privilèges. Dans cet esprit, la convention signée avec des établissements pourra être élargie à ceux qui en feraient la demande (art. 34). La convention de base, d'ailleurs, prévoit les conditions d'extension de la convention à d'autres banques.

La procédure conventionnelle ainsi conçue, évitant la confusion entre l'Etat et les banques, laissant à chacun sa compé-

tence, permettant à chaque établissement de réaliser ses obligations selon des critères de bonne gestion, facilitera l'accomplissement de missions et de services sur la base d'un respect mutuel de la nature et de la compétence propres de l'Etat et de la banque.

Mettre la banque au service de la nation, tel est l'objectif poursuivi. Libérer la banque en France est, à cette fin, une impérieuse obligation.

La recherche de l'efficacité passe par la concurrence et par la liberté. La concurrence sera réelle lorsque les banques seront la propriété d'actionnaires nombreux et divers. Actionnaires et salariés seront les partenaires d'entreprises ayant retrouvé ou construit leur identité. Puisant dans leur tradition les fondements de leur activité, les banques répondront mieux à l'attente du marché. Reliées à leur environnement, elles participeront au développement économique national. Leurs hommes, qui en sont la principale richesse, manifesteront leur ardeur. Alors, les banques, devenues profitables, pourront renforcer leurs fonds propres pour tenir leur place sur l'échiquier international. Alors, les bilans se restructureront dans un sens positif, la sécurité des dépôts sera mieux assurée. Alors, les partenaires de l'entreprise retireront le bénéfice de leurs efforts. Le texte qui vous est proposé, et qui s'appliquera à l'intégralité du secteur bancaire, est de nature, en dérèglementant, en libérant, à créer les conditions de l'efficacité recherchée.

L'établissement d'une société de liberté exige d'autre part la libération des banques. L'étatisation des banques constitue l'un des signes qui typent une économie, une nation. Les pays qui, autour de la planète, l'ont adoptée n'en ont pas pour autant bénéficié de la prospérité. La liberté du crédit sera, pour les citoyens, la garantie du respect de leur liberté personnelle dans la vie quotidienne. Elle consolidera l'exercice de la démocratie.

Quant aux hommes qui continuent à construire la banque française, la loi en leur assurant protection et en appelant à leur sens des responsabilités, fera d'eux des acteurs participant au développement de leur entreprise, donc de la nation, dans l'intérêt de la communauté.

S'intégrant dans le dispositif de désétatisation et de libération, la loi bancaire sera la charte d'une profession libre et efficace, réconciliée avec la nation.

PROPOSITION DE LOI

TITRE I

DEFINITION DES BANQUES ET DES OPERATIONS DE BANQUE

Article premier.

Les opérations de banque sont des actes de commerce soumis aux dispositions du Code de commerce.

Art. 2.

Les banques, personnes physiques ou morales, sont des entreprises, qui accomplissent à titre habituel l'une au moins des opérations de banque.

Les opérations de banque comprennent :

a) la réception de fonds du public sous forme de dépôts ou autrement ;

b) les opérations de crédit.

Art. 3.

Les opérations de banque, ainsi que l'ensemble des activités mobilières, immobilières et de services qui s'y rattachent, constituent le commerce de banque.

Le commerce de banque s'exerce dans le respect de la concurrence, de la sécurité des dépôts et de l'équilibre financier des banques. Ses limites sont précisées par la Banque de France.

Art. 4.

Sont considérés comme reçus du public tous les fonds que la banque recueille d'un tiers, avec le droit d'en disposer pour son propre compte et l'obligation de les restituer.

Toutefois, ne sont pas considérés comme reçus du public :

a) les fonds qu'une entreprise reçoit de personnes intéressées à ses résultats ou associées à sa gestion, ainsi que les fonds provenant de prêts participatifs ;

b) les fonds qu'une entreprise reçoit de ses salariés, sous réserve que leur montant n'excède pas vingt pour cent de ses capitaux propres ;

c) les fonds reçus d'une banque, d'une institution financière internationale, de l'Etat ou d'une collectivité territoriale.

Art. 5.

Est considérée comme opération de crédit toute opération par laquelle une personne met à la disposition d'une autre des fonds à charge de les rembourser selon les modalités convenues.

Art. 6.

Les banques peuvent prendre et détenir les participations dans les entreprises existantes ou en création, dans les limites précisées par la Banque de France et prévues à l'article 23.

Art. 7.

Une banque ne peut exercer à titre habituel une activité étrangère au commerce de banque que dans une mesure limitée. Les recettes provenant de cette activité doivent être accessoires par rapport aux recettes globales. Le caractère accessoire est apprécié par la Banque de France.

Art. 8.

La Commission de contrôle des banques, telle que définie à l'article 24, peut déclarer banque une entreprise qui accomplit à titre habituel des opérations de banque.

Les tribunaux de grande instance sont compétents, à la demande de la Commission de contrôle des banques, pour soumettre l'entreprise à la procédure d'agrément ou la contraindre à suspendre son activité. Cette mesure peut, s'il y a urgence, être ordonnée en référé.

TITRE II

DU COMMERCE DE BANQUE EN GENERAL

Art. 9.

Les banques doivent disposer d'un capital minimum intégralement libéré identique pour chacune d'elles. Celui-ci est fixé par la Banque de France et révisé tous les cinq ans.

A tout moment, l'actif d'une banque doit effectivement excéder d'un montant au moins égal au capital minimum, le passif dont elle est tenue envers les tiers.

Les succursales ou agences des banques dont le siège social est à l'étranger sont tenues de justifier d'un capital de leur maison mère d'un montant au moins égal au capital minimum exigé des banques de droit français, sous réserve des conditions de réciprocité arrêtées entre Etats.

Art. 10.

L'ensemble des risques qu'encourent les banques du fait de leurs opérations ne doit pas excéder 20 fois leurs fonds propres nets. La Banque de France précise les modalités d'application de cette disposition.

Art. 11.

La direction des banques françaises ou des succursales de banques étrangères en France, doit être assurée par au moins deux personnes qui déterminent effectivement l'orientation de l'activité de la banque. Ces deux personnes doivent avoir exercé pendant au moins cinq ans une activité professionnelle effective dans le commerce de banque.

Art. 12.

Pour exercer son activité, une banque doit être agréée par la Banque de France. Dans la demande d'agrément, la banque expose le programme de ses activités. L'agrément suppose la

conformité des projets présentés avec les dispositions des articles 9, 10 et 11 de la présente loi.

La demande d'agrément doit comporter un programme d'activités, les moyens techniques et financiers que la banque projette de mettre en œuvre, la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants, ainsi que la justification de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de ses dirigeants.

Toute décision relative à une demande d'agrément est notifiée par écrit dans un délai maximum de trois mois. En cas de refus d'agrément, la décision peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire dans un délai de soixante jours à compter de sa notification.

L'agrément peut être refusé aux filiales ou succursales des banques dont le siège est à l'étranger si le principe de réciprocité entre les Etats n'est pas respecté.

Art. 13.

Le retrait d'agrément est décidé par la Banque de France, soit à la demande de la banque, soit d'office lorsqu'elle n'a pas fait usage de son agrément dans un délai de douze mois de la notification de son agrément ou lorsqu'elle n'exerce plus son activité depuis au moins six mois.

Il peut être prononcé par la Commission de contrôle des banques, soit lorsque la banque ne peut remplir les conditions auxquelles l'agrément est subordonné, soit à titre de sanction disciplinaire.

Toute banque dont l'agrément a été retiré est mise en liquidation et ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de liquidation, la banque demeure soumise au contrôle de la Commission de contrôle des banques.

Toute décision de retrait d'agrément doit être motivée par écrit et peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux de l'ordre judiciaire dans un délai de trente jours de la signification de la décision de retrait.

Art. 14.

Il est interdit à toute personne autre qu'une banque d'exercer à titre habituel le commerce de banque.

Il est interdit à toute collectivité publique de pratiquer directement ou par personne morale interposée le commerce de banque.

Par dérogation et à titre provisoire, les services financiers de la Poste sont habilités à collecter des dépôts. Ils doivent placer leurs disponibilités de trésorerie dans les mêmes conditions que les banques.

Il est interdit à toute collectivité publique de prendre des mesures dont l'effet direct ou indirect serait de nature à fausser la concurrence dans le commerce de banque.

Art. 15.

Nul ne peut directement ou par personne interposée, diriger, être membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de surveillance, ou gérer à titre quelconque une banque, ni disposer d'un pouvoir de signer pour le compte d'un tel établissement.

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine d'emprisonnement :

a) pour crime ;

b) en vertu des articles 150, 151, 151-1, 177, 178, 179, 419 ou 420 du Code pénal ;

c) pour vol, escroquerie ou abus de confiance ;

d) pour délit puni par des lois spéciales, des peines prévues aux articles 405, 406 et 410 du Code pénal ;

e) pour soustractions commises par dépositaires publics, extorsions de fonds ou valeurs, banqueroute ;

f) par application des dispositions du titre II de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966, de l'article 10 de la loi n° 72-6 du 3 janvier 1972 ou de l'article 40 de la loi n° 83-1 du 3 janvier 1983 ;

g) ou pour recel des choses obtenues à la suite de ces infractions.

2° s'il a été condamné à une peine d'emprisonnement supérieure à deux mois en application de l'article 66 du décret modifié du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ;

3° s'il a fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction étrangère ou pour une infraction constituant d'après la loi française un des crimes ou délits visés au présent article confirmé par un jugement d'un tribunal correctionnel français ;

4° si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction prévue à l'article 108 de la loi n° 67-56 du 13 juillet 1967 a été prononcée à son égard et s'il n'a pas été réhabilité ;

5° si une mesure de faillite personnelle ou d'interdiction a été prononcée à son égard à l'étranger et si le jugement exécutif a été déclaré exécutoire en France. La demande d'*exequatur* peut être à cette fin seulement formée devant le tribunal de grande instance du domicile du failli par le ministère public ;

6° s'il a fait l'objet d'une destitution de fonctions d'officier ministériel en vertu d'une décision judiciaire.

Art. 16.

La représentation de la profession est fondée sur la liberté d'association.

Art. 17.

La responsabilité d'une banque, reconnue coupable de pratiques anti-concurrentielles, dans les conditions prévues par les textes en vigueur est appréciée avec la rigueur maximum.

Art. 18.

Tout manquement par une banque à son obligation de conseil et de surveillance à l'égard de ses clients engage sa seule responsabilité civile.

La simple connaissance par une banque de la situation d'un client ne peut suffire en elle-même à constituer une présomption de complicité d'une éventuelle construction frauduleuse.

Art. 19.

Une personne, physique ou morale, publique ou privée qui participe au financement d'une entreprise sans en être actionnaire, associée, commanditaire ou propriétaire, ne peut être considérée comme dirigeant de fait à moins qu'il ne soit prouvé qu'elle a sciemment accompli, directement ou par ses préposés, des actes de commerce au nom de l'entreprise.

Nul ne peut exercer contre celle-ci ou contre ses préposés l'action en comblement de passif prévue à l'article 99 de la loi n° 67-563 du 13 juillet 1967. Les dispositions des titres II et III de la loi précitée du 13 juillet 1967 ne sont pas applicables aux

mêmes personnes visées à l'alinéa précédent sauf s'il est établi qu'elles ont consenti leurs prêts ou financement dans une intention frauduleuse.

Art. 20.

Toute poursuite contre une banque pour complicité de banqueroute vise au premier chef les mandataires sociaux de la banque.

Art. 21.

Les sanctions pécuniaires encourues par un des employés d'une banque peuvent être mises à la charge de ladite banque à la condition qu'il soit démontré que l'employé n'a pas agi pour son profit personnel mais pour le compte et dans l'intérêt de la banque, et que sa faute ne soit pas détachable de l'activité dont il est régulièrement chargé.

Art. 22.

Toute personne ayant ou ayant eu la qualité de dirigeant, de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, de membre d'une institution représentative du personnel ou de salarié d'une banque, ou agissant pour le compte de celle-ci, est tenue au secret professionnel. Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure pénale. Toute banque engage sa responsabilité en cas de faute lourde dans la délivrance des renseignements commerciaux.

Le contrôle de la Banque de France et de la Commission de contrôle des banques ne peut s'exercer que sur le respect des directives imposées par elles.

TITRE III

DU CONTROLE DE LA COMMISSION BANCAIRE

CHAPITRE PREMIER

De la Banque de France.

Art. 23.

Dans le cadre général des missions que lui confère la loi, la Banque de France fixe le montant du capital des banques et les conditions dans lesquelles les participations peuvent être prises ou étendues.

Elle établit les normes de gestion que les banques doivent respecter pour garantir leur liquidité, leur solvabilité et l'équilibre de leurs comptes.

Elle définit le plan comptable, les règles de consolidation des comptes ainsi que leur publicité et les informations destinées tant aux autorités compétentes qu'au public.

Elle détermine les options fondamentales et les instruments de la politique monétaire.

Art. 24.

Le Conseil national du crédit est dissous.

CHAPITRE II

De la Commission de contrôle des banques.

Art. 25.

Il est créé une Commission de contrôle des banques. Elle a pour mission de veiller au respect, par les banques, des règles qui gouvernent leur activité, de surveiller la situation financière de celles-ci et de prononcer les sanctions disciplinaires qu'appelle le manquement à ces règles ou à la sécurité des dépôts.

A ce titre, elle peut prononcer le retrait d'agrément défini à l'article 13.

Elle veille au maintien de la concurrence. Elle s'assure de l'équilibre financier des banques, particulièrement de leur liquidité et de leur solvabilité.

Si elle le juge nécessaire, et dans le respect des règles du secret professionnel spécifié à l'article 22, elle fait effectuer dans chaque banque les contrôles sur les pièces comptables de la comptabilité générale de la banque.

Elle établit un rapport annuel qui est publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 26.

La Commission de contrôle des banques est composée :

- d'un conseiller à la Cour de cassation, membre de la chambre commerciale, désigné par le premier président de la Cour de cassation ;

- d'un conseiller d'Etat, membre de la section des Finances, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

- d'un président de chambre du tribunal de commerce, désigné par le président de l'Association des présidents des tribunaux de commerce ;

- d'un expert-comptable désigné par le président de l'ordre des Experts-comptables ;

- de deux représentants de la profession bancaire ayant exercé des fonctions de direction, pendant cinq ans, nommés par le Gouverneur de la Banque de France, sur proposition des associations professionnelles bancaires ;

- du président en exercice du Fonds de garantie interbancaire des déposants.

Le mandat des membres est limité à six ans, sauf pour celui du président du Fonds de garantie des déposants. Pour la première période, deux des membres, à l'exception du représentant du Fonds de garantie interbancaire des déposants, sont tirés au sort tous les deux ans. Les mandats ne sont pas renouvelables.

Une fois désignés, les membres de la Commission de contrôle des banques sont nommés par le Premier ministre.

La Commission de contrôle des banques élit parmi ses membres un président qui doit être un magistrat de l'ordre judiciaire. Chaque membre de la Commission de contrôle des

banques doit se faire représenter, en cas d'empêchement, par un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire.

Art. 27.

La Commission de contrôle des banques dispose des services et des agents de la Banque de France pour remplir sa mission.

Art. 28.

Les sanctions disciplinaires que peut prononcer la Commission de contrôle des banques en cas de manquement aux règles qui gouvernent leur activité sont :

- a) l'avertissement ;
- b) le blâme ;
- c) l'interdiction d'effectuer certaines opérations et toutes autres limitations dans l'exercice de l'activité ;
- d) la suspension temporaire d'un ou plusieurs dirigeants ;
- e) la démission d'office d'un ou plusieurs de ces mêmes dirigeants ;
- f) le retrait d'agrément de l'établissement.

Toute décision disciplinaire de la Commission de contrôle des banques peut faire l'objet d'un recours devant les tribunaux de grande instance dans un délai de soixante jours à compter de sa notification.

CHAPITRE III

Du Fonds de garantie interbancaire des déposants.

Art. 29.

Il est créé entre toutes les banques un fonds de garantie des dépôts bancaires appelé « Fonds de garantie interbancaire des déposants », qui est indépendant de la Banque de France. Sa mission est de concourir à la garantie des dépôts reçus du public.

Art. 30.

Elaborés par l'ensemble des associations bancaires, les statuts du Fonds de garantie sont approuvés par la Banque de France.

Toute banque, obtenant l'agrément conformément à l'article 12, devient membre du Fonds dans les conditions prévues aux statuts.

Art. 31.

Les ressources du Fonds de garantie sont constituées par :

- sa dotation ;
- des appels de fonds obligatoires auxquels il procède auprès des participants en cas de sinistre, dans les conditions fixées par ses statuts.

Art. 32.

Le président du Fonds de garantie interbancaire des déposants peut demander à la Commission du contrôle des banques d'effectuer toute enquête auprès d'une banque.

La mise en jeu du Fonds de garantie intervient dès lors qu'une banque dépose son bilan.

TITRE IV

DES CONVENTIONS ENTRE LES BANQUES ET L'ETAT

Art. 33.

Lorsqu'une ou plusieurs banques conviennent avec l'Etat de participer à une mission temporaire d'intérêt général, ou de promouvoir à titre exceptionnel un service ou un produit, elles le font aux termes d'une convention précise, limitée à son objet et d'une durée déterminée.

La convention prévoit une juste rémunération par l'Etat pour le service rendu.

Chaque convention est notifiée à la Commission de contrôle des banques dès sa signature.

Art. 34.

Dès lors qu'une convention visée à l'article 33 ci-dessus lie l'Etat à une banque, toute banque qui en fait la demande peut bénéficier de droit de la même convention.

La convention d'origine précise les conditions d'extension à d'autres banques.

TITRE V
SANCTIONS

Art. 35.

Est passible d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 10.000 F à 500.000 F toute personne agissant soit pour son compte, soit pour le compte d'une personne morale qui méconnaît l'une des interdictions prescrites par les articles 14 et 15 de la présente loi.

En cas de récidive le tribunal pourra, en outre, sur réquisition du ministère public, ordonner la fermeture de l'établissement où aura été commise une infraction aux articles 14 et 15.

Il peut également ordonner que le jugement soit publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désigne et qu'il soit affiché dans les lieux qu'il détermine aux frais du condamné, sans que ceux-ci puissent excéder le montant maximum de l'amende encourue.

Art. 36.

Quiconque aura été condamné en application de l'article 35 pour infraction à l'article 15 de la présente loi, ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement dans lequel il exerçait des fonctions de direction, de gestion ou de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ou dont il avait la signature, ainsi que dans toute filiale de cet établissement exerçant les activités prévues à l'article 3.

En cas d'infraction à cette interdiction, le délinquant et son employeur seront punis des peines prévues à l'article 35 ci-dessus, et le tribunal pourra ordonner la fermeture de l'établissement.

Art. 37.

Les autorités judiciaires saisies de poursuites relatives à des infractions prévues aux articles 35 et 36 de la présente loi peuvent, en tout état de la procédure, demander à la Commission de contrôle des banques tous avis et informations utiles.

Pour l'application des dispositions des articles 35 et 36, la Commission de contrôle des banques peut se constituer partie civile à tous les stades de la procédure.

Art. 38.

Tout dirigeant d'un établissement de crédit qui, après mise en demeure, ne répond pas aux demandes de renseignements de la Commission de contrôle des banques, ou qui met obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou qui, sciemment, lui communique des renseignements inexacts, est passible d'une amende de 10.000 F à 100.000 F.

En cas de récidive de la même infraction, le récidiviste est puni d'emprisonnement, de un mois à un an.

L'infraction ci-dessus définie ne peut être poursuivie que sur plainte préalable ou constitution de partie civile de la Commission de contrôle des banques.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 39.

Sont abrogées toutes autres dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi ou non compatibles avec ses dispositions.

Art. 40.

Dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, la Banque de France établira la liste des banques qui satisfont à ses dispositions.

Les banques figurant sur cette liste seront réputées avoir obtenu l'agrément prévu à l'article 12.

Les autres devront déposer une demande d'agrément dans les trois mois suivant la date de la publication visée au premier alinéa du présent article, faute de quoi elles devront cesser leurs opérations et entrer en liquidation.

Art. 41.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 42.

Il sera procédé à la codification des textes législatifs et réglementaires relatifs aux personnes et services visés par la présente loi, ainsi que des textes pris pour leur application, par des décrets en Conseil d'Etat pris après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Ces décrets apporteront aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 43.

Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions d'application de la présente loi.

Art. 44.

La présente loi entrera en vigueur dès la publication au *Journal officiel* de la République Française.

La présente loi sera exécutée comme loi d'Etat.